

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS
Séance du 30 septembre 2024**DÉLIBÉRATION n°2024-89**

Le conseil d'administration s'est réuni le lundi 30 septembre 2024 en séance plénière, sur convocation du Président de l'université, adressée le vendredi 20 septembre 2024.

Point de l'ordre du jour :

3.3. Convention avec la SCIC Ohé

.....

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R. 711-1 et suivants,
Vu les statuts de l'université de Tours,
Vu la délibération n°2024-26 du conseil d'administration du 11 mars 2024,
Vu l'approbation du Recteur en date du 16 juillet 2024,
Vu l'approbation implicite du directeur régional des finances publiques en date du 30 juillet 2024,

Exposé de la décision :

Suite à l'approbation, par la délibération susvisée, de la prise de participation de l'université au capital de la SCIC Ohé ! (Bateau Ivre), et conformément à l'article R. 711-13 du code de l'éducation, le conseil d'administration doit approuver la convention entre l'université et la SCIC Ohé relative aux modalités de prise de participation de l'université au capital de ladite société.

Proposition de décision soumise au conseil :

- approbation de la convention entre l'université et la SCIC Ohé ! relative aux modalités de prise de participation de l'université au capital de la SCIC Ohé !.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente décision, comme suit :

Nombre de membres constituant le conseil : 36	DÉCOMPTE DE VOIX
Nombre de membres en exercice : 35	Abstentions : 0
Quorum : 18	Votants : 26
Membres présents : 16	Blanc(s) ou nul(s) : 0
Membres représentés : 10	Votes exprimés : 26
Total des membres présents et représentés : 26	Majorité requise : 14
	Pour : 26
	Contre : 0

Pièces jointes :

- avis du Recteur ; convention avec la SCIC Ohé.

Fait à Tours,

Le Président de l'université

Arnaud GIACOMETTI



Rectorat
DES n°127/2024

Affaire suivie par :
Laurent ABRAHAM

Tél : 02 38 79 45 78
Mél : des@ac-orleans-tours.fr

21, Rue Saint Etienne
45043 Orléans Cedex 1

Orléans, le 16 juillet 2024

Le recteur
Chancelier des universités

à

Monsieur Arnaud Giacometti
Président de l'université de Tours
60 rue du Plat d'Étain
BP 12050
37020 Tours Cedex 1

Objet : Prise de participation de l'université de Tours dans le capital de la SCIC Ohé !

Vos services m'ont transmis pour approbation, en vertu des articles R. 711-11 et R 711-12 du code de l'éducation, la délibération du conseil d'administration du 11 mars 2024 approuvant la prise de participation de l'université de Tours dans le capital de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) par Actions Simplifiée à capital variable dénommée « Ohé ! ».

Cette société appartient au secteur de l'économie sociale et solidaire et gère un lieu (« Le Bateau Ivre ») à vocation multi-culturelle et artistique (capacité de 450 personnes) comprenant une salle de spectacle et un café culturel.

L'examen du dossier transmis par vos services appelle de ma part, les observations suivantes :

L'université ne se trouve pas dans une des situations prévues par l'article R. 711-16 du code de l'éducation lui interdisant de prendre une participation dans une société, les comptes annuels 2023 ne faisant pas apparaître un déficit comptable.

1. Complétude du dossier

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 décembre 2000 pris en application de l'article R. 711-12 du code de l'éducation, vous m'avez transmis l'ensemble des documents prévus à l'exception des documents suivants :

- Etude sur les perspectives d'activités et de développement de la société, accompagnée de ses comptes prévisionnels sur trois exercices et du plan de financement correspondant ;
- Etat prévisionnel des effectifs de la société précisant les fonctions et la rémunération de ces personnels ;
- Identité, engagement écrit, montant et évolution prévisionnelle sur trois ans des participations des autres personnes physiques ou morales détenant des actions dans la société.

Concernant les deux premiers points ci-dessus, je note que le président de la coopérative vous a précisé qu'il n'était pas en capacité de communiquer ces documents dans la mesure où le travail engagé par la SCIC sur ses perspectives d'activité pour les trois prochaines années et leur plan de financement n'était pas achevé.

Concernant le dernier point, il a été convenu avec vos services que la communication de ces éléments n'était pas nécessaire eu égard d'une part à la structure de la société (plus de 2 000 associés), et d'autre part à leur intérêt (faible participation de l'université).

2. Analyse sur la base des documents transmis

- Eléments juridiques :

La prise de participation de l'université envisagée porte sur un montant de 400 € (soit 4 parts sociales de 100 € chacune).

Ce montant correspond à la souscription minimale de parts sociales prévue dans les statuts pour la catégorie d'associé « entreprises et comités d'entreprises » à laquelle appartiendrait l'université (à confirmer toutefois).

Etant donné que la société coopérative est constituée sous forme de société par actions, la responsabilité des associés-sociétaires (soit environ 2 000 dont l'université), est limitée aux apports, ce qui est indiqué à l'article 9 des statuts de la société.

- Intérêt de la prise de participation dans la SCIC

Il ressort des documents transmis (projet de convention entre l'université et la SCIC, statuts de la SCIC) que l'université a souhaité prendre une participation (minimale) dans cette société afin d'une part de bénéficier de la salle de spectacle coopérative (le « Bateau Ivre ») à des tarifs avantageux pour des événements organisés par l'université et d'autre part de mener des actions à destination de la société civile sur la base du projet de la SCIC.

- Eléments financiers de la SCIC

Il ressort des documents financiers communiqués (bilan, compte de résultat, annexe des années 2022 et 2023) que le résultat et la capacité de financement sont déficitaires sur les derniers exercices.

Le fonds de roulement de la société est négatif au 31/12/2022 (- 45 529 €) et au 31/12/2023 (- 126 506 €), la trésorerie demeurant néanmoins positive (soit + 2 089 € au 31/12/2022 et + 48 777 € au 31/12/2023).

Le fonds de roulement est constitué en partie d'emprunts bancaires (26 % en 2022 et 31 % en 2023).

Cette situation n'est pas susceptible de présenter un risque financier pour l'université qui n'est engagée financièrement qu'à hauteur de son apport, soit 400 €.

A cet égard, les statuts prévoient que les associés qui se retirent ont droit au remboursement du montant nominal de leurs parts sociales déduction faite des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice où ils perdent leur qualité d'associé (exclusion ou démission).

- Projet de convention entre l'université et la SCIC Ohé !

Ce projet, qui est à soumettre au vote du conseil d'administration de l'université, ne précise pas la catégorie d'associés à laquelle appartiendrait l'université de Tours suite à sa prise de participation, étant observé que d'après les statuts l'université relèverait de la catégorie de personnes morales « des entreprises et comités d'entreprises ».

En effet, les statuts précisent que « sont membres de cette catégorie, toutes personnes morales (autres qu'associatives) ayant une volonté de participer au développement de la SCIC et à son rayonnement.

En conséquence, et sous réserve des observations faites ci-avant, j'approuve la délibération du conseil d'administration de l'université de Tours du 11 mars 2024 autorisant la prise de participation de l'université de Tours dans le capital de la SCIC Ohé !.

Académie
Le recteur
chancelier des
Universités
Jean-Philippe Agresti

Convention relative à la prise de participations de l'université de Tours dans la SCIC OHÉ !



Convention relative à la prise de participations de l'université de Tours dans la SCIC OHÉ !

Entre

L'université de Tours,

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
sise 60, rue du Plat d'Étain 37020 Tours Cedex 1,
représentée par Monsieur Arnaud GIACOMETTI, son Président,
ci-après désignée par « l'Université » ;

Et

SCIC Ohé

Société Coopérative d'Intérêt Collectif
Sise 146 rue Edouard Vaillant 37000 TOURS,
représentée par Thierry BOUVET, son Président,
N° SIRET : 53050962900024
ci-après désigné par « la Société » ;

Vu les statuts de l'Université ;

Vu les statuts de la Société ;

Vu la délibération du conseil d'administration n°2020-71 du 30 novembre 2020 portant élection de M. Arnaud GIACOMETTI en qualité de Président ;

PREAMBULE

Étant donné la volonté de la Société de diversifier son audience et le souhait de l'Université de mener des actions à destination de la société civile, l'Université a décidé de prendre des participations dans la Société.

Ceci exposé, il est conclu la présente convention cadre.

1. OBJET DE LA CONVENTION ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 1 Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de prise de participations de l'Université à la Société.



Article 2 Date d'effet, durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de signature.

Elle prend fin à compter de la perte de la qualité d'associé pour l'Université, telle qu'énoncée à l'article 15 des statuts de la Société, ou de la dissolution de la Société.

Article 3 Prise de participations de l'Université auprès de la Société

L'Université souscrit quatre (4) parts sociales de la Société d'une valeur nominale de cent euros (100,00 €) chacune, soit une valeur totale de quatre cents euros (400,00 €).

La souscription des parts sociales intervient à la date de signature du présent contrat, sous réserve du paiement intégral du prix de souscription. L'Université deviendra alors propriétaire des parts sociales, au sein de la catégorie « Entreprises et comités d'entreprise », avec tous les droits et obligations attachés.

La présente convention n'entraîne aucune mise à disposition, délégation ou détachement de personnels de l'Université. Elle n'implique aucune mise à disposition de locaux de l'Université à la Société.

Article 4 Représentation de l'Université au sein de la Société

Le conseil d'administration de l'Université procède à la désignation d'une ou plusieurs personnes chargée de la représenter au sein des organes dirigeants de la Société conformément à l'article R. 711-15 du code de l'éducation et aux statuts de la Société.

Ce ou ces représentants adressent chaque année à l'Université un rapport sur l'activité et la gestion de la Société, qui précise notamment les conditions dans lesquelles sont exécutées les obligations prévues par la présente convention et auquel est annexé, s'il y a lieu, le rapport du commissaire aux comptes. Ce rapport fait l'objet d'une délibération du conseil d'administration de l'Université. Le recteur de région académique, chancelier des universités, et le directeur régional des finances publiques peuvent se faire communiquer ce rapport.

Article 5 Frais et formalités

Les éventuels frais relatifs à la souscription des parts sociales seront à la charge de l'Université.

Article 6 Dispositions financières

Le prix total d'acquisition des parts sociales mentionné à l'Article 3 est payable comptant à la signature du présent contrat, par virement bancaire sur le compte de la Société dont les coordonnées bancaires sont ci-après annexées.

La Société adresse à l'Université une facture mentionnant la somme due, la date d'exigibilité et la date limite de paiement. La facture est communiquée de façon dématérialisée, via le téléservice Chorus Pro. En cas de difficultés, la Société peut contacter le service facturier de l'Université : sfact-marches@univ-tours.fr.



Pour l'Université, la dépense est imputée à l'adresse budgétaire suivante :

Centre financier	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	Fonds	PFI
R4XK	FG	D1124	NA	W_XSAP_01

2. DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION ET AUX RELATIONS FONDEES SUR LA CONVENTION

Article 7 Gestion de la convention

La gestion du contrat est assurée :

- Pour l'Université,
 - o La gestion administrative est assurée par Simon LETHEREAU • Mail : simon.lethereau@univ-tours.fr • Tél. : 02.47.36.78.84 ;
 - o La gestion financière est assurée par Dimiana GHOBRIAL • Mail dimiana.ghobrial@univ-tours.fr • Tél. : 02.47.36. [79.67](tel:0247367967) ;
- Pour la Société, par Franck Mouget • Mail : coordo@bateauivre.coop • Tél. : 07 86 86 48 57.

Les correspondances postales doivent être envoyées au siège social des Parties.

Article 8 Protection des données à caractère personnel

1. Pour la mise en œuvre des traitements nécessaires à l'exécution de la Convention, l'Université de Tours et la Société sont considérés, chacun pour les traitements qui les concernent, comme Responsables indépendants de traitement, au sens de l'article 4 (7) du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

2. Les Parties s'engagent à respecter le cadre juridique régissant les traitements de données à caractère personnel et tout particulièrement le RGPD, les lois et règlements nationaux en vigueur. Les Parties coopèrent pour garantir que les traitements des données sont effectués dans le respect des normes relatives à la protection des données personnelles.

3. Les Parties nomment chacune un Délégué à la protection des données (DPD) ou une personne contact en matière de protection des données, facilement joignables par les personnes concernées, notamment par la publication d'un moyen de contact sur leurs sites internet institutionnels respectifs. Les Parties échangent les coordonnées de leurs DPD respectifs et assurent qu'ils puissent librement communiquer entre eux.

Les DPD ou les personnes contact en matière de protection des données désignés à la date de la signature sont les suivants :

Pour l'Université de Tours	Pour la Société
Direction des affaires juridiques et du patrimoine 60, rue du Plat d'Étain 37 000 Tours dpo@univ-tours.fr	SCIC <i>Ohé!</i> 146 rue Edouard Vaillant 37000 Tours coordo@bateauivre.coop

La Partie concernée informe immédiatement l'autre Partie en cas de changement de l'identité ou du moyen de contact de leur DPD désigné.



Les Parties enregistrent le Traitement objet de la Convention dans leur registre des traitements respectifs. Elles maintiennent chacune à jour ce registre.

4. Chacune des Parties est responsable du bon traitement des exercices des droits visés aux articles 15 à 23 du RGPD qui la concernent.

Lorsqu'elles reçoivent une demande d'exercice des droits, chaque Partie a la responsabilité de fournir l'ensemble des informations visées à l'article 13 du RGPD, incluant notamment les grandes lignes de l'accord conclu dans le cadre de la présente Convention.

Chacune des Parties est responsable de la déclaration des violations de données qui concernerait son traitement auprès de l'autorité compétente. Dans le cas où les deux Parties sont susceptibles d'être concernées par la violation de données de l'une des Parties, les Parties s'informent et se coordonnent en cas de communication auprès des personnes concernées.

5. Chaque Partie s'engage à garantir la sécurité des données personnelles en sa possession lors de la réalisation des traitements qui lui sont propres dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

6. Chacune des Parties est responsable de la déclaration des violations de données dont elles ont connaissance en premier. Dans le cas où les deux Parties sont susceptibles d'être concernées par la violation, les parties s'informent préalablement à toute déclaration à la CNIL et se coordonnent en cas de communication auprès des personnes concernées.

Article 9 Avenants

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention cadre et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

Article 10 Responsabilité et assurance

1. Responsabilité à l'égard des tiers. – Chacune des parties reste responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages que son personnel pourrait causer aux tiers à l'occasion de l'exécution de la convention-cadre.

2. Responsabilité entre les parties. – Chacune des parties prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.

Chaque partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages de toute nature causés par son personnel au personnel de toute autre partie.

Chaque partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages qu'elle cause du fait ou à l'occasion de l'exécution de la convention aux biens mobiliers ou immobiliers d'une autre partie.

Les parties renoncent mutuellement à se demander réparation des préjudices indirects qui pourraient survenir dans le cadre de la convention, sauf cas de faute lourde ou intentionnelle.

3. Responsabilité en cas de défaillance économique de la Société. – La responsabilité de l'Université en cas de défaillance économique de la Société est limitée à la valeur des parts sociales souscrites,



soit quatre (4) parts sociales. L'Université ne sera pas tenue responsable des dettes ou des engagements financiers de la Société au-delà de cette limite.

Article 11 Transmission des parts sociales

Les parts sociales souscrites ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après agrément de la cession par le conseil d'administration de la Société.

Article 12 Démission de la qualité d'associé

L'Université peut décider de démissionner de la qualité d'associé en notifiant sa démission par écrit au Président de la Société. Elle prend effet immédiatement à compter de sa notification, sous réserve de l'article 11 des statuts de la Société.

Le montant du capital à rembourser à l'Université est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel l'Université a demandé un remboursement de son capital social. L'Université n'a droit qu'au remboursement du montant nominal des parts souscrites, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice. Les modalités de calcul de la valeur de remboursement des parts sociales sont énoncées dans les statuts de la Société.

Article 13 Règlement des litiges

En cas de différend sur l'exécution ou l'interprétation de la convention, les parties engagent une procédure de résolution amiable avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou, à défaut, désigné par la juridiction compétente.

En l'absence de tout accord à l'issue de cette procédure, les parties peuvent saisir le Tribunal judiciaire de Tours.

Fait en deux exemplaires.

À Tours, le [Date de signature]
Pour l'université de Tours,

Le Président

Arnaud GIACOMETTI

À Tours, le [Date de signature]
Pour le cocontractant,

Président

Thierry BOUVET



ANNEXE

Fiche d'identification financière

Partie n°1	
Raison sociale	Université de Tours
SIRET	19370800500478
N°TVA intracommunautaire	FR34193708005
Siège social	60, rue du Plat d'Étain BP 12050 37020 TOURS CEDEX 01
IBAN	FR76 1007 1370 0000 0010 0007 577
RIB	10071 37000 00001000075 77
BIC	TRPUFRP1
Domiciliation	TP TOURS

Partie n°2	
Raison sociale	Société Coopérative d'Intérêt Collectif OHÉ !
SIRET	53050962900024
N°TVA intracommunautaire	FR41530509629
Siège social	146 rue Edouard Vaillant 37000 TOURS / coordo@bateauivre.coop
IBAN	FR76 1450 5000 0208 0005 5827 920
RIB	1450 5000 0208 0005 5827 920
BIC	CEPAFRPP450
Domiciliation	CE LOIRE CENTRE